

## DIRECTIVE

du 1<sup>er</sup> septembre 2009

# sur les visites médicales pour les sapeurs-pompiers

## L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE

- Vu l'article 15 de la loi du 23 septembre 1997 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu les articles 5 et 17 du règlement du 19 mai 1999 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)
- Vu les Recommandations concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers de la Fédération Suisse des Sapeurs-pompiers, édition de 2007

arrête

## I. Principes généraux

La santé personnelle de chaque sapeur-pompier doit être mise en exergue lors de toute activité et pendant toute la durée d'incorporation.

En application de la LSDIS et du RSDIS, la Municipalité est responsable de s'assurer de l'aptitude au service de tout sapeur-pompier lors de son recrutement ; le Commandant du SDIS répond de son aptitude à l'engagement.

## II. Domaines concernés

La présente directive traite des aspects liés aux visites médicales

- pour le service du feu en général (à l'engagement du sapeur-pompier)
- pour les porteurs d'appareil respiratoire (ARI)

La visite médicale relative au permis de conduire dépend de la législation routière fédérale en vigueur, mise en application par les Services cantonaux des automobiles. Cet aspect n'est donc pas traité dans la présente directive.

### III. Visite médicale pour le service du feu en général

#### a) Visite à l'incorporation

Lors de tout engagement d'un nouveau sapeur-pompier (recrue ou sapeur-pompier provenant d'un autre canton), il est **recommandé** de soumettre celui-ci à une visite médicale selon le principe modulaire de la FSSP (**annexe 1**). La Municipalité est compétente pour décider de l'obligation d'une telle visite.

#### b) Procédure lors d'une visite médicale pour le service du feu en général (annexe 2)

Le candidat complètera personnellement la formule "Examen médical d'aptitude pour sapeurs-pompiers – questionnaire pour les sapeurs-pompiers (SP)" éditée par la FSSP et effectuera sa visite au cabinet du médecin ou dans un lieu à définir, par exemple en caserne lors d'une journée de recrutement.

Le médecin procédera à l'anamnèse et au bilan à l'aide de la formule "Examen médical d'aptitude pour sapeurs-pompiers – formulaire pour le médecin" éditée par la FSSP

Le certificat d'aptitude, délivré par le médecin, sera conservé par le SDIS.

#### c) Répétition

Une nouvelle visite médicale, afin de garantir l'état de santé du sapeur-pompier, est **recommandée** à l'âge de 40 ans.

### IV. Visite médicale destinées aux porteurs ARI

#### a) Principes

La visite médicale devra être effectuée **obligatoirement** avant tout exercice et tout cours de formation ARI.

Le principe modulaire fixé par les recommandations de la FSSP est applicable (**annexe 1**).

Les différentes procédures sont décrites dans **les annexes 3 (nouveaux porteurs) et 4 (répétition annuelle des tests de performance)**.

Comme pour la visite médicale pour le service du feu en général, le candidat complètera personnellement le questionnaire pour sapeur-pompier et le remettra au médecin lors de la visite.

#### b) Nouveaux porteurs ARI - Test de performance

Un test de performance, organisé par le SDIS ou un groupement de SDIS doit être effectué avant la première visite médicale pour porteurs ARI. Son résultat sera communiqué au médecin lors de la visite.

Ce test se déroulera en effectuant une course de 12 minutes, sur terrain plat (terrain de football) et les résultats seront interprétés selon les recommandations de la FSSP (**annexe 5**).

**c) Cours cantonaux de formation ARI**

Le certificat médical est obligatoire pour se présenter au cours cantonal de protection respiratoire - base (PR11). Un nouveau test de performance, organisé par l'ECA, sera effectué le premier jour du cours à l'aide d'appareils spécifiques.

Les autres cours de perfectionnement ARI organisés par l'ECA ne comportent pas de test de performance.

**d) Répétition des tests de performance**

Un test de performance doit être effectué annuellement par chaque porteur ARI. Ce test s'effectuera à l'aide d'appareils spécifiques dont le résultat est traduit en watt/kg selon la table figurant en **annexe 5**.

Ce test, organisé par l'ECA se déroulera dans le cadre du passage annuel obligatoire à la piste d'entraînement ARI du Centre de formation de la Grangette.

Après chaque test, le sapeur-pompier recevra son résultat selon les barèmes fixés par les recommandations de la FSSP (réussi ou échoué) ; aucune interprétation de celui-ci ne sera faite dans ce cadre. Le sapeur-pompier transmettra sans délai son résultat au commandant du SDIS.

**e) Réussite du test de performance annuel**

En cas de réussite, le test de performance est valable jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

**f) Echec du test de performance annuel**

En cas d'échec, le sapeur-pompier disposera de 3 à 6 mois pour améliorer sa condition physique et pour répéter son test de performance lors de journées ou soirées organisées par l'ECA selon un programme communiqué.

Lors d'un premier échec, le sapeur-pompier reste autorisé, si aucun autre élément n'agit en sens contraire, à porter l'appareil respiratoire tant lors des exercices qu'en intervention.

Cependant, en cas de deuxième échec, lors de la répétition du test dans les 3 à 6 mois, il devra impérativement effectuer une nouvelle visite médicale et ne pourra plus porter d'appareil dans l'intervalle, ni en exercice, ni en intervention. Il en est de même si le sapeur-pompier concerné ne se représente pas pour reconduire son test dans les 6 mois depuis le premier échec.

**g) Répétitions des visites médicales**

Les visites médicales pour porteurs ARI doivent être répétées comme suit :

- jusqu'à 39 ans :                    tous les 5 ans
- entre 40 et 49 ans :            tous les 3 ans
- dès 50 ans :                        tous les ans.

Les résultats des tests de performance réalisés depuis la dernière visite seront remis au médecin. Le test de performance organisé par le SDIS (course 12 minutes) n'est alors plus nécessaire.

Le médecin ou le commandant peut en tout temps demander un examen anticipé. En outre, le commandant attirera l'attention du sapeur-pompier qu'il lui incombe également de déclarer ses éventuels doutes quant à son état de santé et de procéder à un examen anticipé.

#### h) Médecin-conseil

Afin de garantir l'efficacité nécessaire dans le cadre des visites médicales, les Municipalités désigneront **obligatoirement** un médecin-conseil de leur choix. Les visites médicales pour porteurs ARI seront effectuées exclusivement par celui-ci. Selon les situations, il est possible de désigner plusieurs médecins-conseils. Le SDIS entretiendra des rapports de confiance privilégiés avec ce médecin, par exemple en l'invitant à suivre des exercices ARI, etc.

## V. Suivi des visites médicales et des tests de performance

Le SDIS est responsable du suivi des visites médicales et des tests de performance. En particulier, il tiendra un contrôle écrit des dates des visites médicales et des tests de performance.

## VI. Secret médical

Seule l'aptitude ou l'inaptitude peut être demandée au médecin. Ni ce dernier, ni le candidat ne sont obligés d'en indiquer les raisons.

Le test de performance ne permet que de juger la condition physique au moment où il a été effectué et ne constitue qu'un élément dans la décision du médecin. En aucun cas, son résultat peut être interprété comme reflétant l'état de santé général du candidat, hormis par le médecin qui en tiendra compte parmi une multitude d'autres paramètres.

## VII. Financement

Les visites médicales, les premiers tests de performance (avant la visite médicale pour futurs porteurs) ainsi que d'autres frais éventuels liés (déplacements, etc.), sont à la charge des communes. Seuls des coûts engendrés à la demande ou par la faute du sapeur-pompier (annulation de rendez-vous, compléments d'examens pour des raisons personnelles, etc.) peuvent lui être facturés.

### Participation financière de l'ECA

Les tests annuels de performance organisés par l'ECA au Centre de formation sont gratuits.

En outre, l'ECA participe aux coûts des visites pour les porteurs ARI à hauteur de :

- Visite médicale pour porteurs ARI, 50 % de l'effectif DPS jusqu'à concurrence de l'effectif maximum admis,  
par membre du DPS : 135.00 par année

Les montants correspondants sont versés annuellement aux communes dans le cadre du financement des DPS fixé par la directive ECA 1100/01, sans distinction de la fréquence et du genre des visites réellement effectués, ces paramètres étant intégrés dans le calcul moyen des coûts à charge du SDIS. La rubrique correspondante de l'annexe 1 de la directive précitée doit être corrigée à la main.

## VIII. Dispositions finales

### a) Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### b) Mesures transitoires

Les futurs porteurs d'appareil respiratoire, effectuant leur cours de formation de base en 2010 doivent effectuer les visites médicales selon cette nouvelle directive, même s'ils sont recrutés ou inscrits à fin 2009 déjà.

Les nouvelles fréquences de répétition des visites médicales pour porteurs ARI sont, quant à elles, applicables dès 2010.

Pully, le 1<sup>er</sup> septembre 2009



André Marti  
Directeur

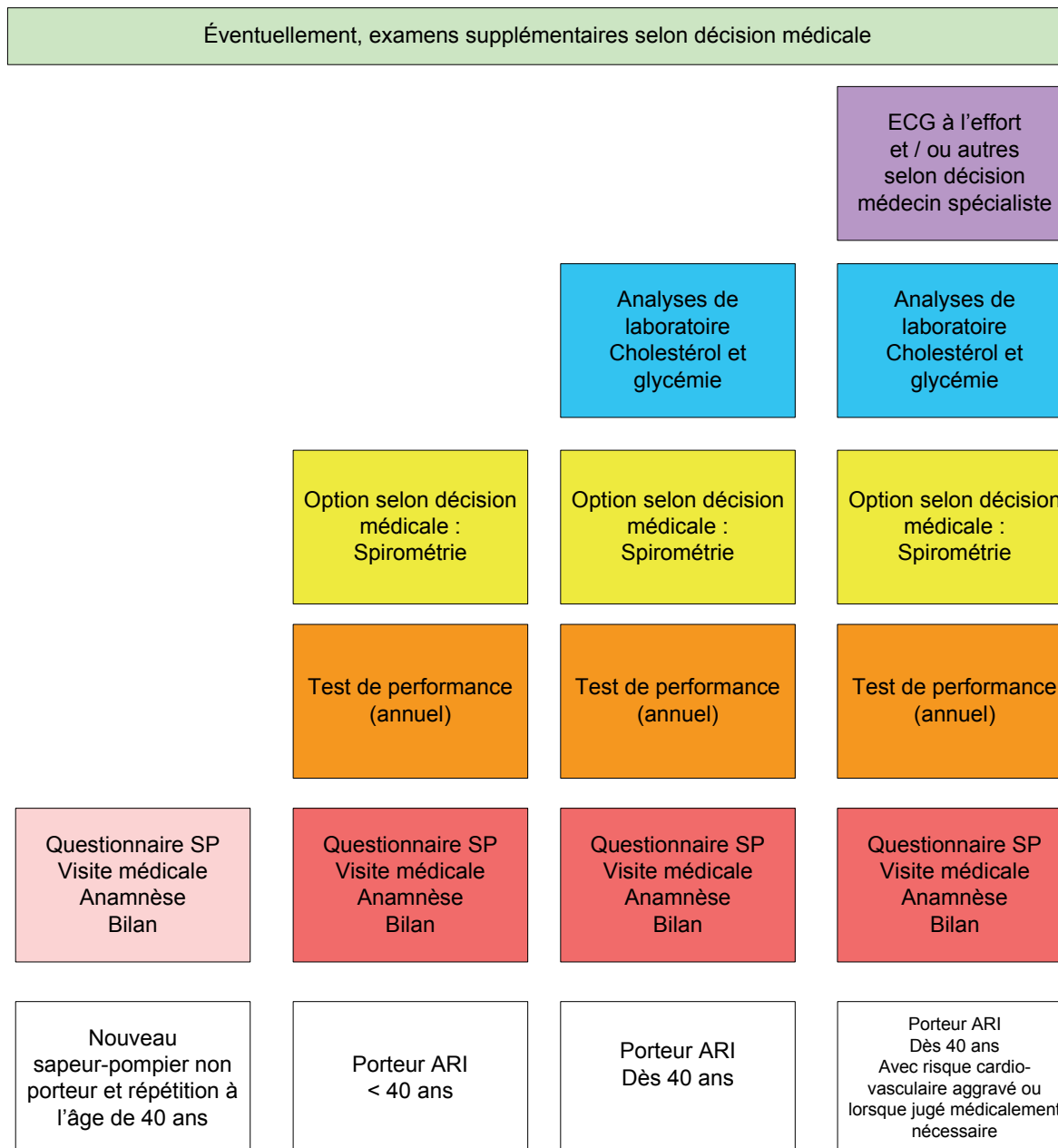
### Annexes :

1. Procédure des examens modulaires selon recommandations de la FSSP
2. Procédure lors du recrutement / de l'engagement et à l'âge de 40 ans
3. Procédure pour futur porteur ARI
4. Procédure pour répétition annuelle des tests de performance pour porteur ARI
5. Tests de performance pour porteurs ARI – valeurs à atteindre.

Les différents documents publiés par la FSSP dont il est fait mention dans la présente directive peuvent être téléchargé sur le site : [www.swissfire.ch](http://www.swissfire.ch) , rubrique "pour les médecins"

**Annexe 1**

**Procédure d'examens modulaires selon recommandations de la FSSP**



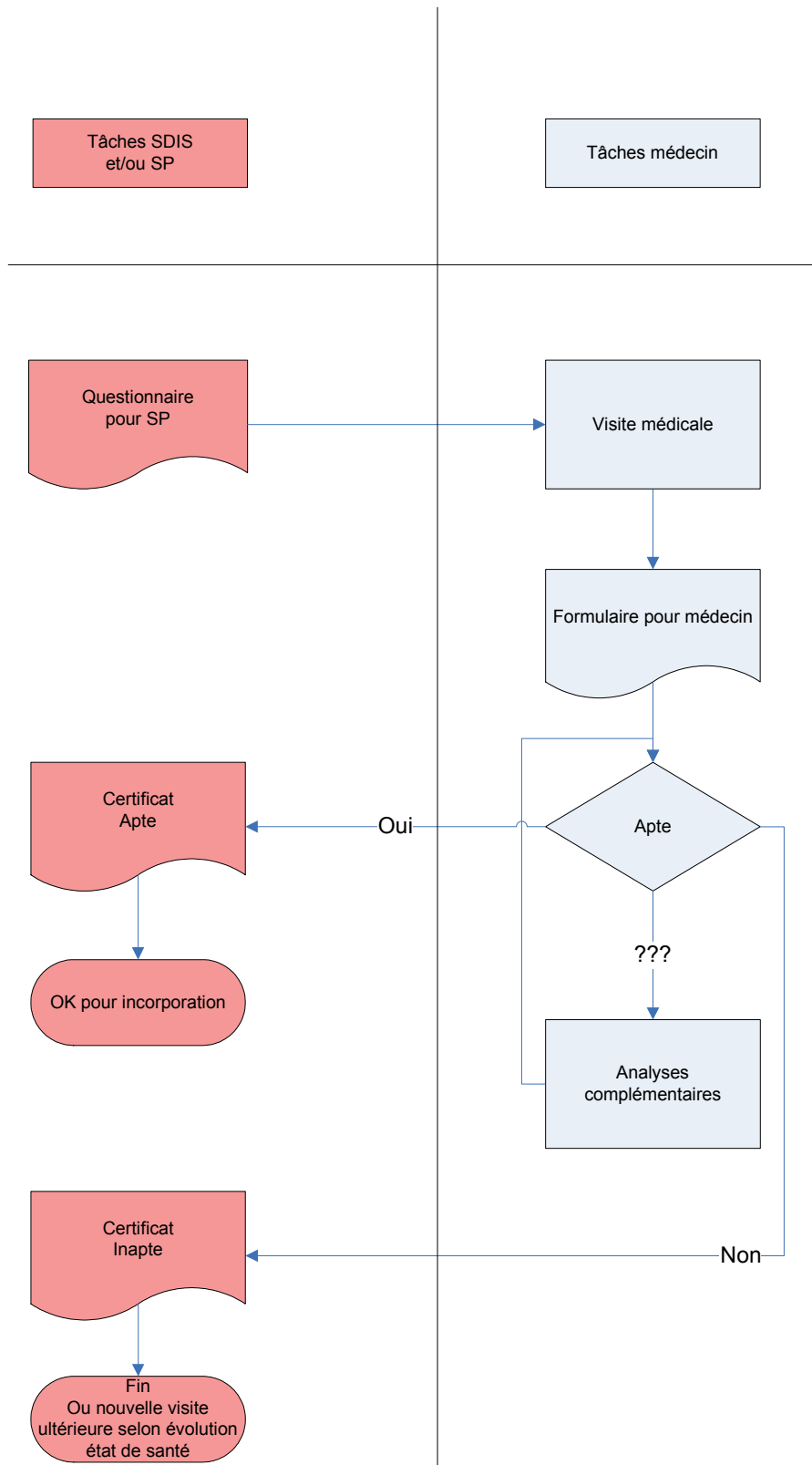
Recommandation

Dès 40 ans, le médecin calculera le risque d'accident cardio-vasculaire au moyen du score ESC ou GSLA.  
Un résultat égal ou supérieur à 3 % de risques d'accident dans les 10 ans à venir signifie l'inaptitude au port de l'ARI.  
Après ergométrie ou examen cardiologique par un médecin spécialiste, le sapeur peut néanmoins et selon la décision du médecin être jugé apte.

Annexe 2

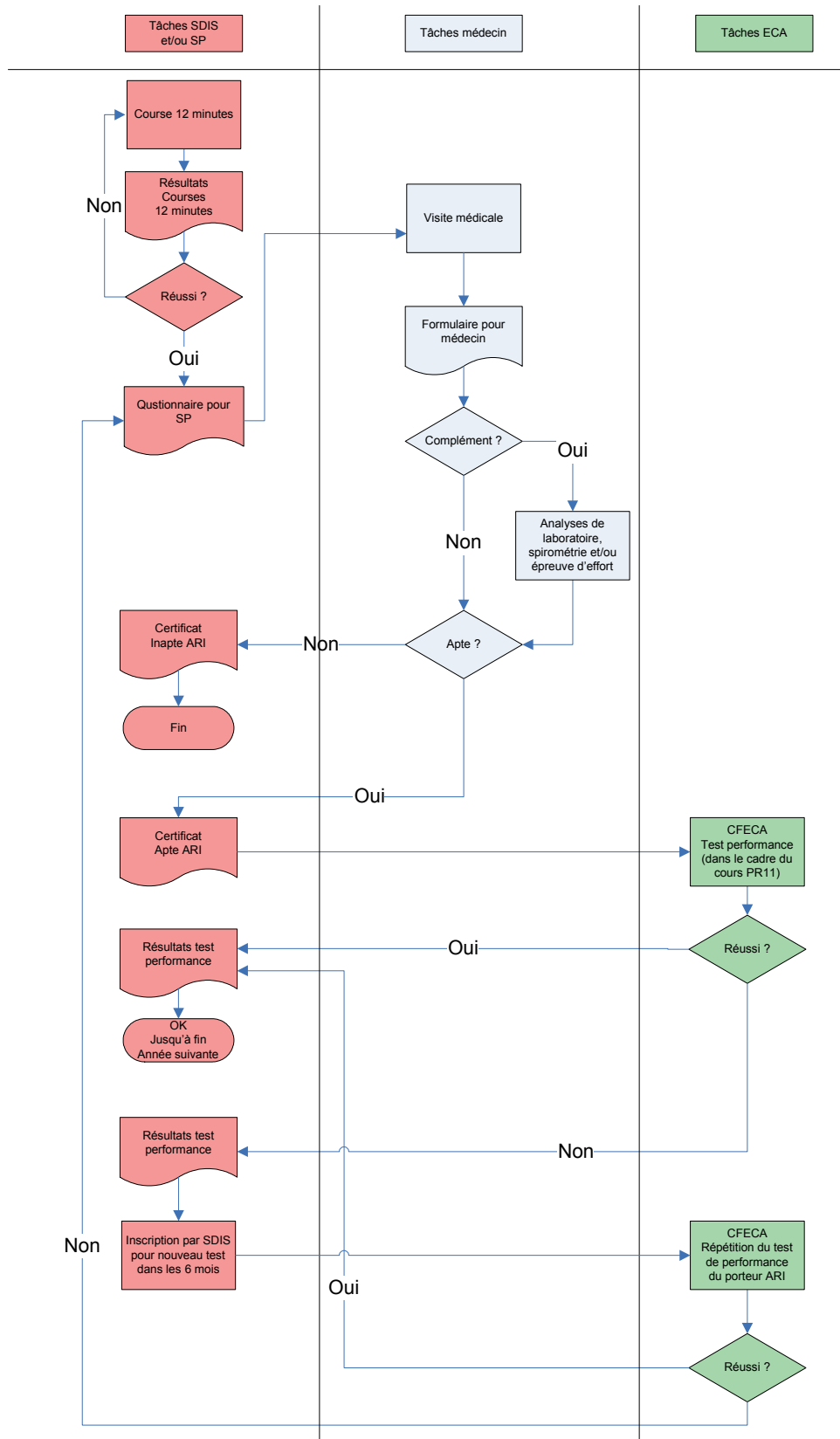
Processus lors de recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers  
ou à l'âge de 40 ans

(RECOMMANDATION)



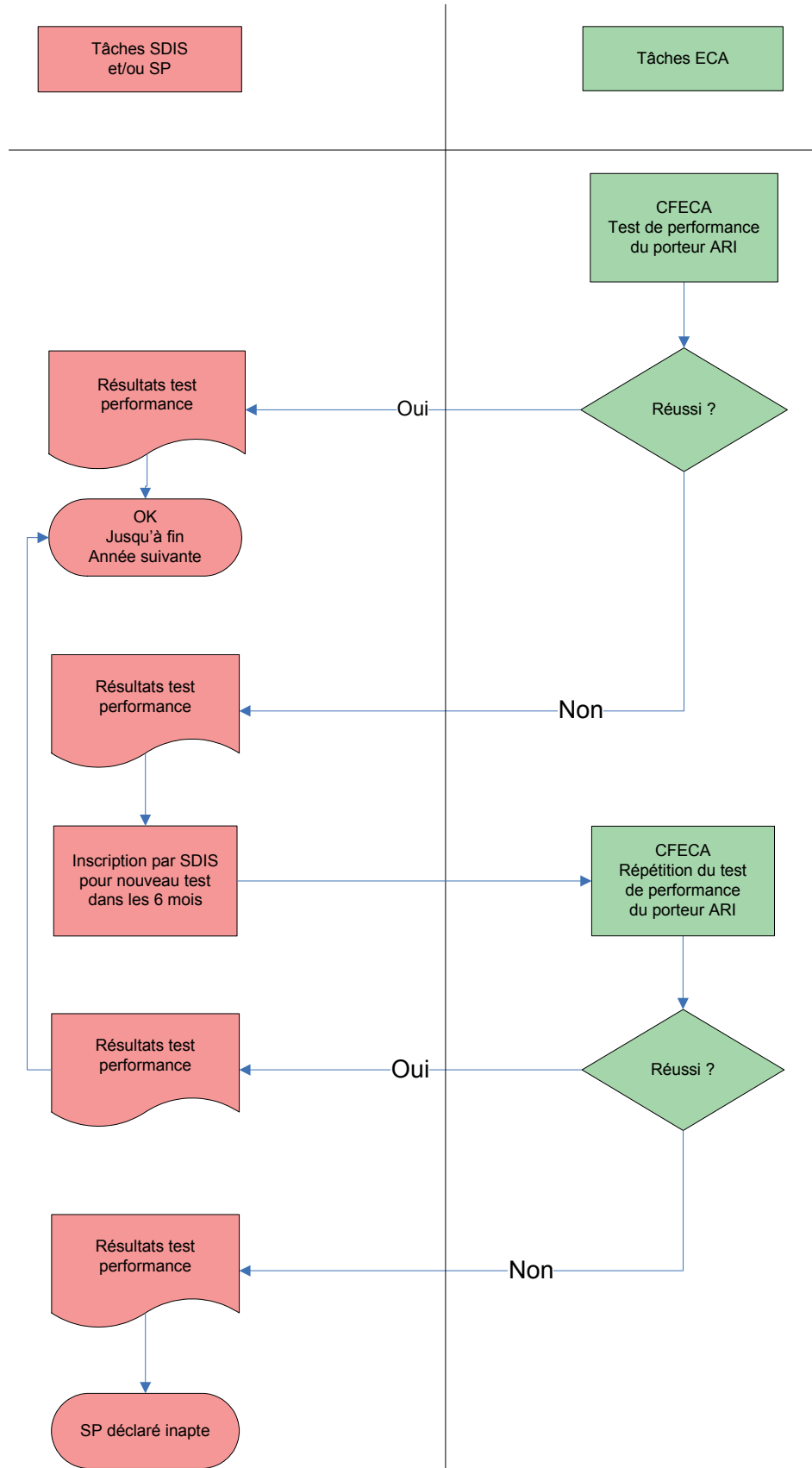
### Processus pour futur porteur d'appareil respiratoire (OBLIGATION)

### Annexe 3





**Annexe 4**  
**Processus pour répétition annuelle des tests de performance pour porteur ARI**  
**(OBLIGATION)**



## Annexe 5

## Tests de performance pour les porteurs ARI

## Valeurs minimales à atteindre

## A. Tests organisés par les SDIS – course 12 minutes en terrain plat

Distances minimales à parcourir en 12 minutes	
<b>Hommes</b>	
jusqu'à 29 ans	2400 m
30 - 39 ans	2250 m
40 - 49 ans	2100 m
50 - 59 ans	2000 m
<b>Femmes</b>	
jusqu'à 29 ans	2150 m
30 - 39 ans	2000 m
40 - 49 ans	1850 m
50 - 59 ans	1650 m

## B. Tests organisés par l'ECA au CFECA - vélos médicaux

Valeurs minimales à obtenir (= Puissance en watt par kilo de masse corporelle) à une fréquence cardiaque de 170/min	
<b>Hommes</b>	
jusqu'à 39 ans	3,0 watt/kg MC
dès 40 ans	2,1 watt/kg MC
<b>Femmes</b>	
jusqu'à 39 ans	2,5 watt/kg MC
dès 40 ans	1,8 watt/kg MC

*Tous les tests de performance se déroulent en tenue de sport sans appareil ARI*